

OpSurv-OpAud-E236-2018-2019-01

Le 18 décembre 2018

Monsieur Edward J. Kacer
Vice-président, Exploitation et ingénierie,
Dirigeant responsable
Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.
1, rue Germain, bureau 1102
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4V1
Courriel : [REDACTED]

**Avis de l'Office national de l'énergie
Rapport d'audit final — Emera Brunswick Pipeline Company Ltd (« EBPC »)**

Monsieur,

L'Office a terminé son rapport final de vérification pour le programme d'assurance de la qualité d'EPBC. EBPC a reçu l'ébauche du rapport de vérification le 19 décembre 2018, puis le 31 janvier 2019, elle a répondu qu'elle n'avait aucun commentaire à formuler sur le contenu. Comme l'Office n'avait aucun commentaire à examiner, aucune modification n'a donc été apportée à l'ébauche du rapport de vérification et à ses annexes. Par conséquent, ce rapport est maintenant considéré comme le rapport d'audit final.

Les constatations de l'audit reposent sur une évaluation de la conformité d'EPBC aux exigences réglementaires prévues dans les documents suivants :

- la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;
- le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (RPT);
- la norme Z662 - 15 de l'Association canadienne de normalisation (CSA) – Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz.

EBPC devait démontrer la pertinence et l'efficacité des méthodes retenues et employées dans son système de gestion et son programme connexe pour satisfaire aux exigences réglementaires susmentionnées. Dans le cadre de cet audit, l'Office a évalué les activités d'assurance de la qualité dans le contexte des programmes de protection et du système de gestion.

.../2

Vous trouverez ci-joint le rapport d'audit final de l'Office, qui peut également être consulté sur le site Web de l'Office.

Lorsqu'elle recevra le rapport d'audit final, EBPC devra soumettre à l'approbation de l'Office un plan de mesures correctives et préventives (« PCMP ») décrivant les moyens qui seront pris, ainsi qu'un échéancier, pour corriger les situations de non-respect qui ont été relevées. Le PCMP doit être déposé auprès de l'Office dans les 30 jours suivant la publication du rapport final.

L'Office rendra aussi public le PCMP et il continuera de surveiller et d'évaluer toutes les mesures devant être prises par EPBC dans le contexte de cet audit tant qu'elles n'auront pas été complètement mises en œuvre. L'Office continuera également de surveiller l'efficacité et la mise en application du système de gestion et des programmes connexes d'EPBC au moyen d'activités ciblées de vérification de la conformité dans le cadre de son mandat de réglementation.

Pour de plus amples renseignements ou éclaircissements, prière de communiquer avec Marnie Sparling, vérificatrice principale, au 403-629-6394.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

La secrétaire de l'Office,

Sheri Young

c. c.

[Redacted]

[Redacted]

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Emera Brunswick Pipeline Company (EBPC)

**Rapport d'audit final
Vérification du programme d'assurance de la qualité**

**Activité de vérification de la conformité : CV1819 – 429
Dossier OF-Surv-OpAud-E236-2018-2019-01**

**Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.
1, rue Germain, bureau 1102
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4V1**

18 décembre 2018

Résumé

L'Office national de l'énergie s'attend à ce que les sociétés qu'il réglemente disposent de systèmes de gestion et de programmes de protection adéquats, efficaces, établis et mis en œuvre, ainsi que d'une solide culture de sécurité, qui sont tous essentiels pour assurer la sécurité des personnes et protéger l'environnement. L'une des exigences du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le « *Règlement* ») exige que les sociétés établissent et mettent en œuvre un programme d'assurance de la qualité (« programme d'AQ ») pour le système de gestion et pour chacun des programmes visés à l'article 55 du *Règlement*, y compris un processus permettant la tenue de vérifications et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes. L'Office exige que chaque société réglementée établisse et mette en œuvre un programme d'AQ qui constitue le cadre documenté des activités de vérification prévues, y compris les inspections et les vérifications visant à surveiller la conformité aux exigences légales et à assurer les résultats en matière d'environnement et de sécurité. Ces activités de vérification doivent également être liées à un processus de suivi et de gestion de toutes les lacunes relevées dans le système de gestion et les programmes de protection afin de cerner les possibilités d'amélioration continue.

Le présent audit avait pour objectif d'examiner si EBPC avait établi et mis en œuvre, dans le cadre de son système de gestion, un programme d'AQ qui répond aux exigences de l'alinéa 6.5(1)w) du *Règlement*. L'Office est d'avis que l'alinéa 6.5(1)w) énonce l'obligation de la société d'établir un programme d'AQ qui comprend un cadre documenté d'activités comportant des évaluations, des inspections et des vérifications prévues à l'égard de son système de gestion et de ses programmes de protection afin de vérifier leur caractère adéquat, leur efficacité et leur conformité.

Au cours de l'audit, l'Office a évalué l'établissement et la mise en œuvre du programme d'AQ d'EBPC en fonction d'une évaluation de certains processus applicables du système de gestion et des exigences connexes du *Règlement*. La portée comprenait également un examen modifié de certains processus du système de gestion uniquement dans la mesure où ils se rapportent au programme d'AQ ou s'y intègrent. Cet examen a été effectué selon le protocole indiqué à l'annexe I du présent rapport afin de confirmer que le système de gestion de la société est appliqué au programme d'AQ et qu'il tient compte des leçons tirées des activités d'assurance de la qualité. L'audit a été effectué. L'évaluation de l'Office figure à l'annexe I du présent rapport.

Sur les 14 constatations possibles, l'Office a relevé sept constatations de non-conformité pour lesquelles des plans de mesures correctives et préventives (« PMCP ») sont nécessaires. En général, EBPC a été déclarée non conforme pour l'une des raisons ci-après.

1. EBPC n'a pas élaboré de programme documenté d'assurance de la qualité (« AQ ») qui oriente et coordonne le cadre des activités, notamment les évaluations, les inspections et les vérifications prévues de son système de gestion et de ses programmes de protection, afin de vérifier leur caractère adéquat, leur efficacité et leur conformité.
 - Cette lacune est expliquée plus en détail aux points PV-01, PV-13 et PV-14.

-
2. Les processus relatifs au système de gestion d'EBPC ne tenaient pas pleinement compte de chaque aspect distinct des exigences du *Règlement*.
 - Cette lacune est expliquée plus en détail aux points PV-02 et PV-10.
 3. L'Office a relevé plusieurs lacunes dans la conception des processus et dans la documentation connexe examinée dans le cadre du présent audit. Ces lacunes doivent être comblées pour chacun des processus visés par le présent audit au cours de la mise en œuvre du PMCP.
 - Cette lacune est expliquée plus en détail aux points PV-07 et PV-08.

Bien que l'Office ait constaté qu'EBPC n'a pas établi de programme d'AQ documenté, la société a démontré qu'elle mène bon nombre des activités qui seraient incluses dans un programme d'AQ, telles que les inspections et les vérifications régulières, dans le cadre de sa récente mise en œuvre du système de gestion des opérations. En outre, EBPC a établi et mis en œuvre les éléments clés d'un programme d'AQ, y compris une liste d'exigences légales et un processus de suivi des lacunes cernées à combler.

Même si aucune mesure d'exécution n'est requise dans l'immédiat pour donner suite aux constatations de l'Office, ce dernier exige tout de même qu'EBPC élabore un PMCP qui traite des constatations de non-conformité du présent audit et le soumette à son approbation. Le PMCP doit décrire les méthodes proposées par EBPC pour éliminer la cause immédiate des lacunes (mesures correctives) ainsi que les mesures visant à prévenir la récurrence des lacunes (mesures préventives). Le PMCP doit également inclure des échéanciers pour l'exécution des mesures correctives et préventives proposées. EBPC doit présenter son PMCP aux fins d'approbation dans les 30 jours suivant la publication du présent rapport d'audit final par l'Office.

L'Office procédera à l'évaluation de la mise en œuvre du PMCP d'EBPC afin de s'assurer qu'il est exécuté rapidement et déployé à l'échelle du réseau, jusqu'à sa mise en œuvre complète. Il continuera également de surveiller l'efficacité et la mise en application continues du système de gestion d'EBPC au moyen d'activités ciblées de vérification de la conformité dans le cadre de son mandat permanent de réglementation. L'Office rendra publics son rapport d'audit final et le PMCP approuvé d'EBPC sur son site Web.



Table des matières

Résumé	2
1.1 Objectif de la vérification	5
1.2 Portée et méthodologie de la vérification	5
2.0 Présentation générale de la société	6
3.0 Évaluation du programme d'assurance de la qualité	7
3.1 Exigences et attentes à l'égard des programmes d'assurance de la qualité.....	7
3.2 Évaluation du programme d'assurance de la qualité d'EBPC.....	7
3.3 Constatations de la vérification.....	8
4.0 Conclusion	8
Sommaire des constatations – tableau 1	10
Annexe I – Tableaux d'évaluation de la vérification	13
PV-01 – Programme d'assurance de la qualité.....	13
PV-02 – Buts, objectifs et cibles.....	16
PV-03 – Exigences légales.....	19
PV-04 – Liste des exigences légales.....	22
PV-05 – Gestion du changement.....	24
PV-06 – Communication interne et externe.....	26
PV-07 – Détermination des documents requis.....	28
PV-08 – Contrôle des documents.....	30
PV-09 – Gestion des dossiers.....	33
PV-10 – Inspection et surveillance.....	35
PV-11 – Caractère adéquat et efficacité du système de gestion.....	38
VP-12 – Examen annuel de la gestion.....	40
PPV-13 – Vérifications et inspections générales.....	41
Annexe II – Abréviations	47
Annexe III – Documents et dossiers examinés	48
Annexe IV – Documents et dossiers examinés	48
Annexe V – Représentants de la société interrogés	48



1.0 Introduction

Conformément au paragraphe 49(3) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « *Loi* »), l'Office national de l'énergie a réalisé un audit du programme d'assurance de la qualité d'Emera Brunswick Pipeline Company (« EBPC »). L'Office en a informé la société dans une lettre datée du 4 mai 2018. L'examen des documents a commencé le 18 juillet 2018 et des entrevues ont été menées sur place les 18 et 19 juillet 2018 et du 11 au 13 septembre 2018.

1.1 Objectif de l'audit

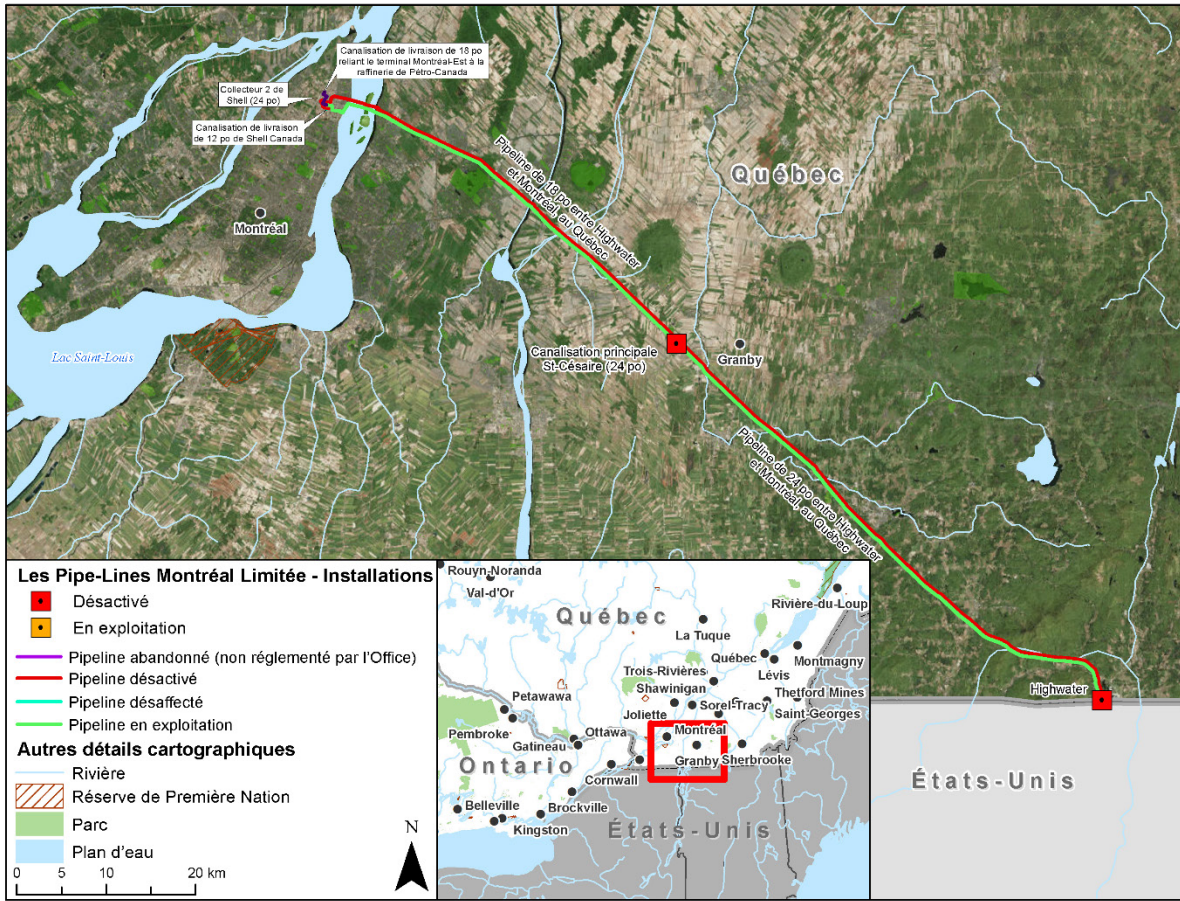
Le présent audit avait pour objectif de vérifier si EBPC avait établi et mis en œuvre un programme d'assurance de la qualité (« AQ ») conforme au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le « *Règlement* »). Plus précisément, l'Office a axé son travail sur les exigences relatives au programme d'AQ énoncées à l'alinéa 6.5(1)w) et sur ses liens avec le système de gestion, les programmes visés à l'article 55 du *Règlement*.

1.2 Portée et méthodologie de la vérification

Comme le présent audit portait sur le programme d'AQ et les activités connexes de la société, sa portée réglementaire comprenait les articles pertinents du *Règlement*. La portée comprenait également les aspects du programme d'EBPC et de ses programmes visés à l'article 55 appliqués dans l'ensemble de ses installations assujetties à la réglementation de l'Office.

Pour évaluer la conformité d'EBPC aux exigences du protocole de vérification du programme d'AQ, l'Office a évalué un échantillon de documents et de dossiers d'EBPC et a mené des entrevues auprès du personnel de la société sur les enjeux relevant de la portée et des critères de l'audit.

2.0 Présentation générale de la société



Carte produite par l'Office national de l'énergie, mai 2018. Il s'agit d'une représentation graphique fournie à titre d'information générale seulement.

En exploitation depuis 2009, EBPC est une filiale en propriété exclusive d'Emera Inc., une société d'énergie ayant son siège dans les provinces maritimes. EBPC est la titulaire du certificat pour le gazoduc Brunswick réglementé par l'Office, un pipeline de 30 pouces de diamètre et de 145 kilomètres de longueur qui transporte actuellement du gaz naturel fourni exclusivement par Repsol Energy Canada Ltd. depuis le terminal de réception et de regazéification de gaz naturel liquéfié Canaport^{MC} à Saint John (Nouveau-Brunswick) jusque dans le nord-est des États-Unis et aussi jusqu'à des marchés au Canada par le biais d'une livraison à rebours sur le réseau de Maritimes & Northeast Pipeline (« M&NP »). Le gazoduc, qui est enfoui sur toute sa longueur, s'étend vers le sud-ouest du Nouveau-Brunswick jusqu'à un raccordement avec le réseau de transport de M&NP à la frontière canado-américaine près de St. Stephen (Nouveau-Brunswick).

3.0 Évaluation du programme d'assurance de la qualité

3.1 Exigences et attentes à l'égard des programmes d'assurance de la qualité

L'Office s'attend à ce que ses sociétés réglementées établissent et mettent en œuvre des systèmes de gestion qui respectent les exigences du *Règlement*. De plus, les sociétés sont tenues d'élaborer, de mettre en œuvre et de maintenir divers programmes permettant d'exécuter les processus relatifs au système de gestion afin d'orienter les activités qui favorisent la sécurité et la protection de l'environnement permanentes. Selon l'édition du 7 octobre 2016 des Notes d'orientation concernant le *Règlement*, un programme est défini comme suit :

- *Un ensemble documenté de processus et de procédures conçus de manière à donner régulièrement un résultat. Le programme indique comment les plans, les processus et les procédures sont liés entre eux et de quelle manière les uns et les autres contribuent à l'atteinte du résultat escompté. Des activités de planification et d'évaluation sont menées régulièrement afin de veiller à ce que le programme produise les résultats attendus.*

Le programme d'AQ compte parmi les programmes que les sociétés sont tenues d'établir en vertu du *Règlement*. Plus précisément, l'alinéa 6.5(1)w) du *Règlement* exige que les sociétés :

- *établissent et mettent en œuvre un programme d'assurance de la qualité pour le système de gestion et pour chacun des programmes visés à l'article 55, y compris un processus permettant la tenue de vérifications conformément à l'article 53, et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes.*

L'Office s'attend à ce que les activités d'assurance de la qualité soient délibérément élaborées et exécutées dans un cadre documenté qui répond à la définition du terme « programme ». De plus, il s'attend à ce que les sociétés établissent et mettent en œuvre un programme d'AQ documenté qui guide, coordonne, planifie et gère les activités de vérification conformément à un plan préétabli de vérification de la conformité aux exigences légales et de réalisation des résultats sur le plan de l'environnement et de la sécurité. Ces activités de vérification doivent également être liées à un processus de suivi et de gestion de toutes les lacunes relevées à la suite des activités d'assurance de la qualité afin de cerner les possibilités d'amélioration continue.

3.2 Évaluation du programme d'assurance de la qualité d'EBPC

Au total, l'Office a relevé sept constatations de non-conformité pour lesquelles des plans de mesures correctives et préventives (« PMCP ») sont nécessaires. En général, EBPC a été déclarée non conforme pour l'une des raisons ci-après.

1. EBPC n'a pas élaboré de programme d'AQ documenté comportant des activités visant à vérifier le caractère adéquat et l'efficacité de ses programmes ainsi que leur conformité aux exigences légales de l'Office énoncées dans le *Règlement*.
 - Cette lacune est expliquée plus en détail aux points PV-01, PV-13 et PV-14.

2. Les processus relatifs au système de gestion d'EBPC ne tenaient pas pleinement compte de chaque aspect distinct des exigences du *Règlement*.
 - Cette lacune est expliquée plus en détail aux points PV-02 et PV-10.
3. L'Office a relevé plusieurs lacunes dans la conception des processus et dans la documentation connexe examinée dans le cadre du présent audit. Ces lacunes doivent être comblées pour chacun des processus visés par le présent audit au cours de la mise en œuvre du PMCP.
 - Cette lacune est expliquée plus en détail aux points PV-07 et PV-08.

L'Office est d'avis que, malgré l'absence d'un programme d'AQ documenté, EBPC a démontré qu'elle mène des activités d'assurance de la qualité, notamment des inspections et des vérifications régulières. En outre, l'Office constate qu'EBPC a établi et mis en œuvre d'autres éléments d'un programme d'AQ, y compris une liste d'exigences légales et un processus de suivi des lacunes cernées à combler.

L'évaluation complète se trouve à l'annexe I du présent rapport.

3.3 Constatations de l'audit

Deux constatations de vérification peuvent accompagner chaque point relatif du protocole d'audit évalué par l'Office dans le cadre du présent audit :

- Rien à signaler – *aucune non-respect n'a été relevé au cours de l'audit d'après les renseignements fournis et examinés dans le cadre de celui-ci;*
- Non conforme – *une exigence réglementaire évaluée ne respecte pas les exigences légales. La société n'a pas démontré qu'elle avait élaboré et mis en œuvre des programmes, processus et procédures permettant de répondre aux exigences légales. Un plan de mesures correctives doit être élaboré et mis en œuvre.*

4.0 Conclusion

En conclusion, l'Office a constaté que, même si EBPC mène des inspections et des vérifications, elle n'a pas de programme d'AQ documenté répondant aux exigences du *Règlement*. Toutefois, grâce à l'examen des documents et des dossiers et aux entrevues avec EBPC, l'Office est d'avis que, malgré les lacunes relevées, EBPC mène la majorité des activités nécessaires pour s'assurer que ses installations sont exploitées d'une manière sécuritaire et qui protège les personnes et l'environnement. En outre, l'Office constate qu'EBPC a établi et mis en œuvre plusieurs éléments requis d'un programme d'AQ, y compris une liste d'exigences légales et un processus de suivi des lacunes cernées à combler.

Même si aucune mesure d'exécution n'est requise dans l'immédiat pour donner suite aux constatations de non-conformité, l'Office exige tout de même qu'EBPC élabore un PMCP qui traite des constatations du présent audit et le soumette à son approbation dans les 30 jours suivant la publication du rapport d'audit final. Le PMCP doit décrire les méthodes et les échéanciers proposés pour la résolution des lacunes cernées. Les mesures correctives et préventives doivent également inclure l'examen par EBPC des lacunes de conception des processus décrites aux points PV-07 et PV-08 de l'annexe I et la façon dont les mesures correctives et préventives seront appliquées à chaque processus relatif au système de gestion fourni au cours de cet examen.



L'Office procédera à l'évaluation de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures correctives et préventives d'EBPC afin de s'assurer qu'elles sont exécutées rapidement et déployées à l'échelle du réseau. Il continuera également de surveiller l'efficacité et la mise en application globales du système de gestion d'EBPC au moyen d'activités ciblées de vérification de la conformité dans le cadre de son mandat permanent de réglementation.

L'Office rendra publics son rapport d'audit final et le PMCP approuvé d'EBPC sur son site Web.



Sommaire des constatations – tableau 1

(Remarque : Ce tableau de synthèse est fourni pour aider la société à réaliser un examen interne de ses programmes de gestion évalués. Tout plan de mesures correctives et préventives susceptible d'être nécessaire doit répondre à l'intégralité des rapports d'audit et des exigences légales.)

N° du PV	Clause du Règlement	Exigence	État	Résumé de l'évaluation
PV-01	Alinéa 6.5(1)w)	Établir et mettre en œuvre un programme d'assurance de la qualité	Non conforme	EBPC n'a pas de programme d'AQ documenté décrivant son système de vérification du caractère adéquat, de l'efficacité et de la conformité de son système de gestion et de ses programmes de protection.
PV-02	Alinéa 6.5(1)a)	Établir et mettre en œuvre un processus d'établissement des objectifs et des cibles	Rien à signaler.	D'après la portée de cet audit, les entrevues réalisées et la documentation examinée, aucun problème n'a été relevé quant au contenu de ce processus. * Les enjeux relatifs à la conception du processus et à la documentation seront abordés dans le cadre du PMCP pour les points PV-07 et PV-08 ¹ .
PV-03	Alinéa 6.5(1)g)	Établir et mettre en œuvre un processus pour déterminer et surveiller la conformité aux exigences légales	Non conforme	Même si EBPC a démontré qu'elle dispose d'un processus permettant de déterminer les exigences légales, elle ne disposait pas d'un processus de surveillance de la conformité à ces exigences. * Les enjeux relatifs à la conception du processus et à la documentation devront être abordés dans le cadre du PMCP pour les points PV-07 et PV-08.
PV-04	Alinéa 6.5(1)h)	Établir et maintenir une liste des exigences légales	Rien à signaler.	D'après la portée de l'audit, les entrevues réalisées et la documentation examinée, aucun problème n'a été relevé concernant cette exigence.
PV-05	Alinéa 6.5(1)i)	Établir et mettre en œuvre un processus de gestion du changement	Rien à signaler.	D'après la portée de l'audit, les entrevues réalisées et la documentation examinée, aucun problème n'a été relevé quant au contenu de ce processus. * Les enjeux relatifs à la conception du processus et à la documentation devront être abordés dans le cadre du PMCP pour les points PV-07 et PV-08.
PV-06	Alinéa 6.5(1)m)	Établir et mettre en œuvre un processus de communication interne et externe de l'information	Rien à signaler.	D'après la portée de cet audit, les entrevues réalisées et la documentation examinée, aucun problème n'a été relevé quant au contenu de ce processus.

^{1*} Des problèmes liés à la conception du processus ont été relevés. Ceux décrits aux points PV-07 et PV-08 doivent être abordés dans le cadre du plan de mesures correctives et préventives concernant ce processus pour les points PV-07 et PV-08.



				* Les enjeux relatifs à la conception du processus et à la documentation devront être abordés dans le cadre du PMCP pour les points PV-07 et PV-08.
PV-07	Alinéa 6.5(1)n)	Établir et mettre en œuvre un processus pour répertorier les documents requis pour respecter les obligations prévues à l'article 6	Non conforme	<p>EBPC n'a pas démontré qu'elle a élaboré un processus permettant de répertorier les documents requis.</p> <p>Les mesures correctives et préventives élaborées à l'égard de cette exigence doivent s'appliquer à tous les processus inclus dans la portée du présent audit. Des mesures correctives ou préventives précises doivent être établies pour chaque processus du <i>Règlement</i> lacunaire afin d'établir les engagements de la société et les échéanciers relatifs à l'assurance et à la vérification de la conformité.</p>
PV-08	Alinéa 6.5(1)o)	Établir et mettre en œuvre un processus d'élaboration, d'examen, de révision et de contrôle de ces documents	Non conforme	<p>L'Office a relevé plusieurs lacunes dans la conception du processus, attribuables au processus de conception et de contrôle des documents, qui peuvent être corrigées dans le cadre de ce processus.</p> <p>Les mesures correctives et préventives élaborées à l'égard de cette exigence doivent s'appliquer à tous les processus inclus dans la portée du présent audit. Des mesures correctives ou préventives précises doivent être établies pour chaque processus du <i>Règlement</i> lacunaire afin d'établir les engagements de la société et les échéanciers relatifs à l'assurance et à la vérification de la conformité.</p>
PV-09	Alinéa 6.5(1)p)	Établir et mettre en œuvre un processus de production, de conservation et de tenue de dossiers pour le système de gestion et tous les programmes visés à l'article 55	Rien à signaler.	<p>D'après la portée de cet audit, les entrevues réalisées et la documentation examinée, aucun problème n'a été relevé quant au contenu de ce processus.</p> <p>* Les enjeux relatifs à la conception du processus et à la documentation devront être abordés dans le cadre du PMCP pour les points PV-07 et PV-08.</p>
PV-10	Alinéa 6.5(1)u)	Établir et mettre en œuvre un processus d'inspection et de surveillance des activités et des installations de la société	Non conforme	<p>EBPC n'a pas démontré qu'elle dispose d'un processus d'inspection permettant de confirmer la conformité aux exigences légales de chacun des programmes visés à l'article 55. De plus, le processus d'EBPC n'incluait pas la façon dont elle détermine ce qu'elle surveille au fil du temps (état de santé de l'emprise, bruit, etc.).</p> <p>* Les enjeux relatifs à la conception du processus et à la documentation devront être abordés dans le cadre du PMCP pour les points PV-07 et PV-08.</p>
PV-11	Alinéa 6.5(1)v)	Établir et mettre en œuvre un processus pour évaluer le	Non conforme	<p>EBPC n'a pas démontré qu'elle dispose d'un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des processus qui composent son système</p>



		caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la société		de gestion afin de confirmer qu'ils respectent les obligations prévues à l'article 6. * Les enjeux relatifs à la conception du processus et à la documentation devront être abordés dans le cadre du PMCP pour les points PV-07 et PV-08.
PV-12	Alinéa 6.5(1)x	Établir et mettre en œuvre un processus d'examen annuel par la direction du système de gestion et de tous les programmes visés à l'article 55	Rien à signaler.	EBPC a mis en œuvre un processus d'examen par la direction qui comprend des rapports sur les buts, les objectifs et les cibles des programmes visés à l'article 55. * Les enjeux relatifs à la conception du processus et à la documentation devront être abordés dans le cadre du PMCP pour les points PV-07 et PV-08.
PV-13	Paragraphe 53(1)	Vérifications et inspections	Non conforme	EBPC procède actuellement à des vérifications. Toutefois, elle n'a pas démontré qu'elle mène des inspections et des vérifications permettant de confirmer la conformité à toutes les exigences légales de chacun des programmes visés à l'article 55.
PV-14	Paragraphe 55(1)	Vérification des programmes	Non conforme	Même si EBPC a effectué des vérifications de ses programmes de protection, ces vérifications n'ont pas confirmé la conformité à toutes les exigences légales des programmes et n'ont pas abordé la capacité continue des programmes à prévoir, à prévenir, à gérer et à atténuer les dangers, comme l'exige le <i>Règlement</i> .

Annexe I – Tableaux d'évaluation de la vérification

Le protocole de vérification (PV-01 à PV-14) comprend des exigences légales précises qui ont servi à évaluer la conformité du programme d'assurance de la qualité de la société. Au cours de l'audit, la conformité à ces exigences légales a fait l'objet d'un examen afin de confirmer qu'elles étaient respectées et que les caractéristiques pertinentes énoncées aux paragraphes 6.1, 6.5 (2) et (3) du *Règlement* étaient également abordées.

PV-01 – Programme d'assurance de la qualité

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 : Alinéa 6.5(1)w) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un programme d'assurance de la qualité pour le système de gestion et pour chacun des programmes visés à l'article 55, y compris un processus permettant la tenue de vérifications conformément à l'article 53, et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes.	
	Évaluation
Responsabilités	<p>EBPC a indiqué que les processus relatifs au système de gestion, y compris ceux qui ont fait l'objet du présent audit, relèvent de la responsabilité du directeur des affaires juridiques et réglementaires, qui en assure la gestion. Le groupe responsable de la conformité réglementaire procède au suivi de la mise en œuvre. Au moment de la vérification, il n'existait aucun programme d'AQ documenté en soi, mais les activités d'AQ relatives aux programmes de protection, comme les inspections, étaient dirigées par les responsables du programme de l'environnement, de la santé et de la sécurité et du programme d'intégrité.</p> <p>L'Office a confirmé que des inspections sont menées par le personnel de terrain, malgré l'absence de responsabilités et de procédures documentées visant à s'assurer que le personnel connaît ses responsabilités et mène ces activités de façon uniforme. Sous la direction du groupe responsable de la conformité réglementaire, EBPC embauche des vérificateurs indépendants pour effectuer la vérification de ses programmes de protection.</p>

<p>Évaluation du programme d'assurance de la qualité</p>	<p>Au moment de la vérification, EBPC n'avait pas élaboré de programme d'AQ documenté permettant de coordonner, planifier et gérer les activités de vérification (inspections, vérifications, etc.) conformément à un plan préétabli de vérification de la conformité aux exigences légales et de réalisation des résultats sur le plan de l'environnement et de la sécurité.</p> <p>EBPC a été en mesure de démontrer qu'elle avait établi et mis en œuvre des vérifications et des inspections dans le cadre de ses programmes de protection. Les gestionnaires de programme prévoient des inspections à la suite d'un examen des dangers relevés. Les techniciens pipeliniers reçoivent de la part du système de commandes de travail des avis leur demandant d'effectuer une inspection. Les problèmes relevés lors des inspections sont gérés conformément au processus de gestion des mesures (OMS-PRO-15) et documentés dans le registre des mesures (OMS-REG-15) jusqu'à ce qu'ils soient réglés. Le processus d'inspection est décrit plus en détail au point PV-10 du présent rapport.</p> <p>Par conséquent, à la lumière des documents examinés et des entrevues, l'Office a confirmé que, même s'il n'existe aucun programme d'AQ documenté, EBPC procède à des inspections.</p> <p><u>Processus d'exécution des vérifications</u></p> <p>Selon le <i>Règlement</i>, le programme d'AQ « doit comprendre un processus pour la conduite de vérifications ». EBPC a également fourni son processus de vérification (OMS-PRO-12) aux fins de la vérification. Selon le document, « le processus de vérification fait partie des processus d'assurance de la qualité d'EBPC qui assurent le caractère adéquat, l'efficacité et l'amélioration continue du rendement du système de gestion, des processus et des programmes de la société ». Le processus décrit les principales obligations des responsables des processus et des programmes d'EBPC, ainsi que les ressources de vérification externe et les étapes et responsabilités générales. Selon le processus de vérification (OMS-PRO-12), les vérifications internes d'EBPC relèvent du responsable des processus relatifs au système de gestion et sont effectuées par des organismes de vérification externes. Comme EBPC compte sur des ressources externes pour effectuer ses vérifications internes, ce processus décrit également les étapes à suivre pour déterminer les sujets et les échéanciers de vérification. Comme nous l'avons mentionné aux points PV-13 et PV-14 du présent rapport, le processus de vérification ne comprend pas de procédures clairement documentées pour l'examen et l'acceptation de la portée et des protocoles de vérification proposés afin de confirmer que les vérifications effectuées répondront aux attentes internes ou aux exigences réglementaires. Bien que les vérifications doivent être effectuées par des ressources externes, EBPC reste en dernier ressort responsable de la mise en œuvre d'un processus de vérification efficace; il est donc essentiel que la supervision des ressources externes comprenne l'examen minutieux et l'approbation de la portée et des protocoles de vérification proposés. De plus, le processus de vérification comporte les mêmes lacunes de conception que celles qui sont décrites aux points PV-07 et PV-08; de ce fait, il comprend la portée de la mise en œuvre du PMCP relativement à ces constatations.</p> <p>Par conséquent, même si EBPC mène des activités telles que des vérifications et des inspections à l'égard de ses programmes visés par l'article 55, elle ne mène pas ces activités conformément à un programme documenté qui décrit un processus de vérification de la conformité, du caractère adéquat et de l'efficacité de ses programmes.</p>
--	--

Procédures de soutien	<p>EBPC n'a pas fourni de procédures ou d'instructions de travail à l'appui pour documenter adéquatement la mise en œuvre des inspections et des vérifications ou les processus liés à l'assurance de la qualité. Au lieu de cela, chacun des documents de processus fournis aux fins du présent audit comprenait des « étapes et activités ». Chaque étape est accompagnée d'un renvoi correspondant; il peut s'agir d'un processus lié ou d'un formulaire. Après examen, l'Office a déterminé que ces étapes, activités et renvois fournissent une orientation générale sans inclure d'instructions précises qui contribueraient à la répétabilité du processus.</p> <p>L'Office est d'avis que ces étapes et activités ne sont pas exhaustives ou explicites et ne constituent donc pas des procédures nécessaires à la mise en œuvre du processus.</p>
Intégration et application	<p>EBPC a démontré qu'elle mène généralement des activités d'AQ dans le cadre de chacun de ses programmes visés par l'article 55. Elle a également démontré qu'elle a établi un processus de suivi des lacunes jusqu'à leur résolution. La documentation du processus comprend également des renvois à d'autres processus, tels que la gestion du changement et la détermination des dangers.</p>

CONSTATATION : Non conforme

Bien qu'EBPC mène un certain nombre d'activités d'assurance de la qualité, y compris des inspections et des vérifications, elle n'a pas élaboré de programme d'assurance de la qualité autonome et documenté; par conséquent, l'Office a déterminé qu'elle ne répond pas à la définition du programme ni aux exigences de l'alinéa 6.5 (1)w) du *Règlement*. EBPC doit élaborer un plan de mesures correctives et préventives (« PMCP ») pour corriger cette lacune.

Processus d'exécution des vérifications

De plus, l'Office a relevé des lacunes courantes dans la documentation de chaque processus examiné dans le cadre du présent audit, y compris le processus de vérification. Plutôt que de répéter cet examen pour chaque processus touché, les lacunes sont décrites en détail aux points PV-07 et PV-08 du présent rapport. L'Office confirmera que les lacunes courantes des processus ont été comblées en ce qui concerne le processus de vérification au cours de l'examen du plan de mesures correctives et préventives (« PMCP ») avant que les points PV-07 et PV-08 ne soient considérés comme étant résolus.

PV-02 – Buts, objectifs et cibles

<p>Paragraphe 6.5(1) du Règlement La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :</p> <p>Alinéa 6.5(1) a) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus pour fixer les objectifs et des cibles précises permettant d'atteindre les buts visés au paragraphe 6.3(1) et pour en assurer l'examen annuel.</p>	
<p>Évaluation</p>	
<p>Responsabilités</p>	<p>Chaque document de processus qu'EBPC a fourni pour examen comprenait des rôles définis pour les divers échelons de l'organisation. En ce qui concerne le processus des buts, objectifs et cibles, le dirigeant responsable, le comité de gouvernance du système de gestion, le responsable du processus et le gestionnaire de programme ont chacun des étapes, des activités et des responsabilités décrites dans le document. De plus, le document de processus comprend un schéma de processus qui illustre les responsabilités et le déroulement du processus.</p> <p>Au cours des entrevues et de l'examen des documents, EBPC a démontré que les gestionnaires de programme assurent l'élaboration et le suivi des buts, objectifs et cibles en ce qui concerne les programmes de protection, que le comité de gouvernance approuve les objectifs proposés du programme et que le dirigeant responsable les approuve et les communique à l'organisation. Les entrevues menées par l'Office au cours de l'audit ont confirmé que les rôles étaient compris et appliqués par le personnel.</p>
<p>Processus</p>	<p>Le document OMS-PRO-03 concernant le processus des buts, objectifs et cibles d'EBPC contient les objectifs généraux du système de gestion des opérations et des programmes. EBPC a indiqué que cette pratique assure l'harmonisation entre les objectifs de l'entreprise et les programmes. Ces objectifs d'entreprise comprennent « zéro décès, zéro déversement, zéro fuite, zéro blessure et zéro rupture ». Selon le processus, chaque gestionnaire de programme utilise le formulaire FRM-03 pour documenter les objectifs et les aspects clés du programme visant à contribuer à l'atteinte des objectifs généraux de l'entreprise. Ce formulaire est utilisé pour les rapports trimestriels et annuels afin d'assurer la documentation et le suivi des progrès des objectifs du programme par rapport aux buts généraux.</p> <p>Aux fins du présent audit, l'Office a constaté que le processus actuel des buts, objectifs et cibles rendait adéquatement compte des activités d'AQ. EBPC a été en mesure de démontrer qu'elle établit un lien entre les buts, objectifs et cibles, d'une part, et ses rapports sur le rendement et les leçons tirées des inspections et des vérifications effectuées et des lacunes corrigées, d'autre part.</p> <p>Comme EBPC a démontré qu'elle avait intégré les résultats des activités d'AQ à ce processus, l'Office n'a relevé aucun problème quant au contenu dans ce processus.</p>
<p>Procédures de soutien</p>	<p>EBPC n'a pas fourni de procédures documentées à l'appui de ce processus. Au lieu de cela, chacun des documents de processus fournis pour les besoins du présent audit est divisé en « étapes et activités » afin de fournir une orientation de haut niveau quant à l'ordre et au contenu général. Dans le document de processus, chaque étape est liée à un processus ou à un formulaire de référence correspondant.</p>

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :
Alinéa 6.5(1) a) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus pour fixer les objectifs et des cibles précises permettant d'atteindre les buts visés au paragraphe 6.3(1) et pour en assurer l'examen annuel.

Évaluation

EBPC décrit l'intégration des renseignements générés par ses activités d'AQ pour orienter ses buts, objectifs et cibles. Par exemple, l'une des étapes du processus des buts, objectifs et cibles consiste à « recueillir des documents et des renseignements en vue de l'établissement des objectifs ». Les étapes correspondantes indiquent que les vérifications, les inspections et les questions soulevées doivent être incluses dans la collecte de renseignements aux fins de la production des rapports et de l'établissement des buts et des objectifs. Bien qu'une certaine orientation générale soit fournie, l'Office est d'avis que ces étapes et activités n'ont pas fourni une orientation adéquate, claire et complète qui permet de s'assurer que les diverses étapes du processus peuvent être exécutées et répétées de façon uniforme.

Par conséquent, ces étapes ne constituent pas des procédures nécessaires pour mettre en œuvre le processus ou satisfaire à l'exigence du *Règlement* d'être complètes et explicites.

Intégration et application

EBPC a démontré que le processus des buts, objectifs et cibles est intégré et appliqué à chaque programme visé par l'article 55. Chaque gestionnaire de programme utilise le formulaire OMS-FRM-03, qui comprend les objectifs généraux d'EBPC de « *zéro décès, zéro blessure, zéro rupture, zéro fuite et zéro déversement pour la prévention des ruptures, des déversements de gaz, des décès et des blessures et pour les interventions en cas d'incident et de situation d'urgence* ».

Ce formulaire est conçu pour saisir les objectifs, les cibles, la justification et l'état d'avancement de chaque programme. Chaque formulaire au niveau du programme est signé par le dirigeant responsable et fait l'objet de rapports tout au long de l'année. Le gestionnaire du programme utilise le formulaire pour indiquer les objectifs qu'il mesurera et qui contribueront à l'atteinte du but global. Par exemple, le programme de protection de l'environnement a fait du « maintien de la santé environnementale de l'emprise » un objectif qui fera l'objet de rapports trimestriels et annuels dans les résultats des inspections connexes.

CONSTATATION : Rien à signaler

Compte tenu de la portée de l'audit, des documents examinés et des entrevues réalisées, l'Office n'a pas relevé de lacunes quant au contenu de ce processus en ce qui concerne les activités d'AQ. L'examen a indiqué que, dans le cadre de son processus actuel, EBPC a rendu adéquatement compte des activités d'AQ en établissant un lien entre les buts, les objectifs et les cibles documentés, d'une part, et ses activités d'AQ menées et les lacunes corrigées, d'autre part.

Toutefois, l'Office a relevé des lacunes courantes dans la conception et la documentation de chaque processus examiné dans le cadre du présent audit. L'Office a décidé d'aborder ces lacunes courantes en matière de documentation aux points PV-07 et PV-08 du présent rapport, car il s'agit des processus qui orientent la

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :
Alinéa 6.5(1) a) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus pour fixer les objectifs et des cibles précises permettant d'atteindre les buts visés au paragraphe 6.3(1) et pour en assurer l'examen annuel.

Évaluation

conception du processus du système de gestion. L'Office confirmera que les lacunes courantes des processus ont été comblées en ce qui concerne ce processus au cours de l'examen du PMC avant que les points PV-07 et PV-08 ne soient considérés comme étant résolus.

PV-03 – Exigences légales

<p>Paragraphe 6.5(1) du Règlement La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :</p> <p>Alinéa 6.5(1) g) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus pour recenser les exigences légales en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement auxquelles la compagnie est assujettie et en vérifier le respect.</p>	
	<p>Évaluation</p>
Responsabilités	<p>Chaque document de processus qu'EBPC a fourni pour examen comprenait des rôles définis pour les divers échelons de l'organisation. Le directeur des affaires juridiques et réglementaires est le responsable du processus pour chacun des processus relatifs au système de gestion, y compris les exigences légales. Le document de processus décrit les responsabilités relatives à la détermination des exigences nouvelles ou révisées et à la tenue du registre légal. Le document indique que le comité de gouvernance du système de gestion examine et met à jour le registre, tandis que les responsables du programme de protection sont chargés d'examiner les exigences légales de leurs programmes de protection respectifs pour en confirmer l'exactitude. Les entrevues menées par l'Office au cours de l'audit ont confirmé que les rôles étaient compris et appliqués par le personnel.</p>
Processus	<p><u>Détermination des exigences légales</u></p> <p>Dans son processus documenté de gestion des exigences légales (OMS-PRO-02), EBPC décrit que son processus de détermination des exigences légales consiste à vérifier régulièrement les sites Web pertinents pour cerner les exigences légales nouvelles ou révisées. Ces sites comprennent les sites des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux. EBPC conserve également un abonnement en ligne à une base de données sur les normes et le code afin de fournir un accès et des mises à jour aux normes pertinentes. Selon le document de processus sur les exigences légales, EBPC a lié ce processus à son processus de détermination des dangers et à son registre des risques ainsi qu'à la gestion du changement pour assurer l'intégration des nouvelles exigences légales.</p> <p><u>Surveillance de la conformité</u></p> <p>L'alinéa 6.5(1)g) du <i>Règlement</i> précise les exigences légales qui s'appliquent aux activités et aux installations de l'organisation. En outre, il est nécessaire de surveiller la conformité. Ensemble, cette exigence exige que les sociétés déterminent (connaissent) les exigences légales qui s'appliquent à elles et qu'elles surveillent (vérifient et confirment) également leur conformité avec ces exigences. EBPC effectue des inspections, des vérifications, des évaluations et des examens, mais elle n'a pas démontré qu'elle a élaboré un processus (ou un programme d'AQ) qui prouve que ces activités sont menées pour surveiller et vérifier la conformité avec ses exigences légales.</p> <p>Par conséquent, même si EBPC a démontré qu'elle dispose d'un processus permettant de déterminer les exigences légales et qu'elle maintient un registre légal, elle n'a pas démontré qu'elle dispose d'un processus de surveillance de la conformité à ses exigences légales. L'Office est d'avis que ce processus de vérification de la conformité, une fois élaboré et mis en œuvre, sera essentiel au programme d'AQ et y sera intégré.</p>

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :
Alinéa 6.5(1) g) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus pour recenser les exigences légales en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement auxquelles la compagnie est assujettie et en vérifier le respect.

Évaluation

Procédures de soutien	<p>EBPC n'a pas fourni de procédures à l'appui de ce processus. Au lieu de cela, chacun des documents de processus fournis aux fins du présent audit comprenait des « étapes et activités ». De plus, chaque étape est accompagnée de renvois correspondants qui la relie à un processus ou à un formulaire. Par exemple, l'étape 3 du processus est intitulée « examiner et regrouper les exigences légales ». Les activités et les étapes correspondantes sont également de haut niveau : « examiner et regrouper les exigences légales nouvelles ou modifiées cernées ».</p> <p>Après examen, l'Office a déterminé que ces étapes, activités et renvois fournissent une orientation générale seulement, et non les instructions précises qui contribueraient à la répétabilité du processus. L'Office est donc d'avis que ces étapes et activités ne sont pas exhaustives ou explicites et ne constituent donc pas des procédures nécessaires à la mise en œuvre du processus.</p>
Intégration et application	<p>Le processus des exigences légales est lié à d'autres processus du système de gestion des opérations, y compris la gestion du changement, et il est intégré aux programmes de protection. Les entrevues et l'examen des documents ont confirmé que la détermination de nouvelles exigences légales déclenche le processus de gestion du changement et les examens des processus connexes. Toutefois, l'audit a permis de déterminer que ces liens n'existaient que pour ce qui est de la détermination des exigences nouvelles ou révisées et de la tenue du registre légal. Afin d'être conforme à cette exigence et systématique, ce processus de surveillance des exigences légales devrait également orienter les activités de vérification de la conformité dans l'ensemble du système de gestion et des programmes de protection.</p> <p>Au moment de l'audit, EBPC n'avait pas établi le lien entre ce processus et son programme et ses activités d'AQ. Une fois établi, ce lien permettra à EBPC de déterminer l'activité d'AQ appropriée pour surveiller et confirmer la conformité à ses exigences légales dans chacun de ses programmes visés par l'article 55.</p>

CONSTATATION : Non conforme

Même si EBPC a démontré qu'elle détermine ses exigences légales, elle n'a pas démontré qu'elle dispose d'un processus de surveillance de la conformité continue à ses exigences légales. De plus, EBPC n'a pas démontré qu'elle a établi les liens requis entre la surveillance de sa conformité aux processus liés aux exigences légales et la préparation et l'exécution de ses activités d'AQ. La liste des exigences légales d'EBPC devrait faire partie du cadre de gestion et d'orientation de ses activités d'AQ pour s'assurer qu'elle surveille sa conformité aux exigences réglementaires. L'Office est d'avis que ce processus de vérification de la conformité, une fois élaboré et mis en œuvre, sera essentiel au programme d'AQ.

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :
Alinéa 6.5(1) g) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus pour recenser les exigences légales en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement auxquelles la compagnie est assujettie et en vérifier le respect.

Évaluation

De plus, l'Office a relevé des lacunes courantes dans la documentation de chaque processus examiné dans le cadre du présent audit. Plutôt que de répéter cet examen pour chaque processus touché, les lacunes sont décrites aux points PV-07 et PV-08 du présent rapport. L'Office confirmera que les lacunes courantes des processus ont été comblées en ce qui concerne ce processus au cours de l'examen du PMC avant que les points PV-07 et PV-08 ne soient considérés comme étant résolus.

PV-04 – Liste des exigences légales

<p>Paragraphe 6.5(1) du Règlement La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 : Alinéa 6.5(1)h) du Règlement d'établir et de maintenir une liste de ces exigences légales.</p>	
	<p>Évaluation</p>
<p>Responsabilités</p>	<p>Chacun des processus examinés dans le cadre du présent audit contient des définitions et des schémas de processus qui décrivent les divers rôles au sein de chaque processus. Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dirigeant responsable : donne des directives; • Haute direction : assure la surveillance du système de gestion; • Comité de gouvernance du système de gestion : examine les renseignements sur les processus et les programmes; • Responsable du processus : personne responsable d'un processus et de sa mise en œuvre, détenant le pouvoir d'apporter des changements; • Gestionnaire de processus : personne qui met en œuvre le processus en vue d'atteindre ses objectifs. <p>En ce qui concerne le processus relatif aux exigences légales, le groupe responsable de la conformité réglementaire est redevable de la détermination des exigences légales et de la tenue du registre légal. Il incombe aux responsables de programme de vérifier que les mises à jour sont gérées conformément aux exigences légales qui s'appliquent à leurs programmes respectifs.</p>
<p>Tenue du registre légal</p>	<p>EBPC a démontré qu'elle a élaboré un registre des exigences légales liées au processus relatif aux exigences légales (OMS-PRO-02). Le registre légal est tenu à jour à l'échelon de la gestion de l'entreprise; il existe des liens documentés vers les exigences légales et le processus de gestion du changement.</p> <p>Selon le document principal du système de gestion des opérations, ce « registre est une liste unique et complète comprenant les ordonnances, les conditions, les normes et les codes cités en référence, ainsi que les autres exigences légales applicables de l'Office ». Au moment de l'audit, l'Office a confirmé que la liste est maintenue au niveau des clauses, c'est-à-dire au niveau de détail approprié. De plus, ce niveau de détail permet au registre légal de devenir le fondement du programme d'assurance de la qualité. À la suite de l'élaboration du programme d'AQ, EBPC continuera d'opérationnaliser cette liste légale afin qu'elle forme la base du schéma de surveillance efficace de la conformité.</p>
<p>Procédures de soutien</p>	<p>EBPC n'a pas fourni de procédures de tenue à jour du registre légal. Au lieu de cela, chaque document du processus relatif aux exigences légales comprend des « étapes et activités » qui décrivent les étapes de haut niveau concernant la tenue du registre légal. Au cours des entrevues, EBPC a confirmé que le registre légal est tenu à jour par le groupe responsable de la conformité réglementaire à l'aide du formulaire de gestion du changement afin de gérer les exigences légales et d'intégrer celles qui sont nouvelles et modifiées à la liste.</p>

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :
Alinéa 6.5(1)h) du Règlement d'établir et de maintenir une liste de ces exigences légales.

	Évaluation
Intégration et application	L'audit a révélé qu'EBPC n'a pas intégré et appliqué le registre légal à ses programmes de protection en élaborant des activités d'AQ directement liées à la liste. L'Office est d'avis que ce registre orientera l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'AQ en permettant à EBPC d'harmoniser les exigences légales avec l'activité de vérification de la conformité appropriée.
CONSTATATION : Compte tenu de la portée de l'audit, des documents examinés et des entrevues menées, l'Office n'a relevé aucune lacune à l'égard de cette exigence. L'Office note qu'EBPC dispose d'un registre des exigences légales qui permettra l'élaboration d'un système de vérification de la conformité à l'avenir.	

PV-05 – Gestion du changement

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

Alinéa 6.5(1)i) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier et gérer tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, notamment tout nouveau danger ou risque et tout changement relatif à la conception, aux exigences techniques, aux normes ou aux procédures, ainsi qu'à la structure organisationnelle ou aux exigences légales auxquelles la compagnie est assujettie.

	Évaluation
Responsabilités	<p>Chacun des processus examinés dans le cadre du présent audit contient des responsabilités définies et des schémas de processus qui décrivent les divers rôles au sein de chaque processus. Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comité de gouvernance du système de gestion : assure l'examen et le suivi de la mise en œuvre de la gestion du changement; • Responsable du processus : amorce le formulaire de gestion du changement et cerne les étapes nécessaires pour mettre en œuvre le changement dans le système de gestion; • Gestionnaire de programme : cerne les changements potentiels et effectue des évaluations des répercussions des changements potentiels. <p>Les responsabilités du personnel de terrain ne sont pas incluses dans le processus de gestion du changement.</p>
Processus	<p>L'Office a examiné le processus de gestion du changement (SGD-PRO-06) en ce qui a trait aux activités d'AQ d'EBPC. Cet examen a montré qu'EBPC a défini les mesures requises pour différents types de changements et a lié le processus actuel de gestion du changement aux résultats de ses activités d'assurance de la qualité. EBPC a démontré qu'elle suit chaque changement grâce à ses approbations et à ses examens, jusqu'à sa conclusion dans le registre de la gestion du changement. Comme EBPC a démontré qu'elle avait intégré les activités d'AQ et les résultats connexes à ce processus, l'Office n'a relevé aucun problème quant au contenu dans ce processus.</p>

Procédures de soutien	<p>EBPC n'a pas fourni de procédures documentées à l'appui de ses processus qui fournissent une orientation et assurent une exécution uniforme. Au lieu de cela, chacun des documents de processus fournis aux fins du présent audit comprenait des « étapes et activités ». De plus, chaque étape est accompagnée d'un renvoi correspondant; il peut s'agir d'un processus lié ou d'un formulaire. Chacun des processus présentés aux fins d'examen est divisé en étapes et en activités à réaliser. De plus, EBPC n'a pas documenté les intrants, les extrants ou les points de décision de ses processus.</p> <p>D'autres questions relatives aux processus et aux procédures sont décrites aux points PV-07 et PV-08 du présent rapport.</p>
Intégration et application	<p>EBPC a démontré qu'elle a intégré sa gestion du changement aux résultats de ses inspections, de ses vérifications et de son examen des exigences légales pour chacun de ses programmes visés par l'article 55.</p>
<p>CONSTATATION : Compte tenu de la portée de l'audit, des documents examinés et des entrevues menées, l'Office n'a relevé aucune lacune à l'égard de cette exigence.</p> <p>Toutefois, l'Office a relevé des lacunes courantes dans la documentation de chaque processus examiné dans le cadre du présent audit. Plutôt que de répéter cet examen pour chaque processus touché, les lacunes sont décrites aux points PV-07 et PV-08 du présent rapport. L'Office confirmera que les lacunes courantes des processus ont été comblées en ce qui concerne ce processus au cours de l'examen du PMC avant que les points PV-07 et PV-08 ne soient considérés comme étant résolus.</p>	

PV-06 – Communication interne et externe

<p>Paragraphe 6.5(1) du Règlement La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :</p> <p>Exigence réglementaire – alinéa 6.5(1)m) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus pour communiquer à l'interne et à l'externe des renseignements sur la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement.</p>	
	Évaluation
Responsabilités	<p>Chacun des processus examinés dans le cadre du présent audit contient des définitions et des schémas de processus qui décrivent les divers rôles au sein de chaque processus. Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comité de gouvernance du système de gestion : examine et approuve les analyses des exigences de communication aux intervenants; • Responsable du processus : regroupe les résultats liés aux mesures de l'efficacité du processus; • Responsable du programme : analyse les intervenants et examine les intrants de la mise en œuvre des communications.
Processus	<p>L'Office a examiné le processus de communication d'EBPC (OMS-PRO-08) qui a été élaboré pour informer les intervenants internes et externes pertinents des politiques, buts, efforts et résultats des programmes d'EBPC en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement. Il comprend la désignation des intervenants, les méthodes de prestation et le suivi des communications dans le registre des exigences en matière de communication (OMS-REG-08). Le registre des communications comprend une catégorisation des intervenants qui précise le contenu qui doit leur être communiqué, notamment les renseignements relatifs aux inspections et aux vérifications, tels que l'emplacement de l'activité. De plus, le registre des exigences en matière de communication précise le format de diffusion de l'information, la fréquence, les dates et l'employé responsable.</p> <p>Comme il existe des liens démontrés entre le processus de communication et les activités d'AQ, l'Office n'a relevé aucun problème quant au contenu lié à la portée du présent audit en ce qui concerne ce processus.</p>

Procédures de soutien	EBPC n'a pas élaboré de procédures à l'appui de ces processus. Au lieu de cela, chaque processus fourni aux fins du présent audit comprenait des « étapes et activités » qui fournissent des conseils et une orientation généraux. De plus, chaque étape est accompagnée de documents de référence correspondants, comme des processus ou des formulaires. Comme nous l'avons vu au point PV-08, on ne sait pas exactement quels sont les résultats escomptés pour chacune des étapes.
Intégration et application	Les entrevues et l'examen des documents ont confirmé que le processus de communication comprenait chacun des programmes visés à l'article 55.
<p>CONSTATATION : Compte tenu de la portée de l'audit, des documents examinés et des entrevues menées, l'Office n'a relevé aucune lacune à l'égard de cette exigence. EBPC a démontré qu'elle a mis en œuvre un processus de communication interne et externe qui comprend la communication des renseignements pertinents relatifs à ses activités d'AQ.</p> <p>Toutefois, l'Office a relevé des lacunes courantes dans la documentation de chaque processus examiné dans le cadre du présent audit. Plutôt que de répéter cet examen pour chaque processus touché, les lacunes sont décrites aux points PV-07 et PV-08 du présent rapport. L'Office confirmera que les lacunes courantes des processus ont été comblées en ce qui concerne ce processus au cours de l'examen du PMC avant que les points PV-07 et PV-08 ne soient considérés comme étant résolus.</p>	

PV-07 – Détermination des documents requis

<p>Paragraphe 6.5(1) du Règlement La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :</p> <p>Alinéa 6.5(1)n) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier les documents dont la compagnie a besoin pour respecter les obligations prévues à l'article 6.</p>	
	Évaluation
Responsabilités	<p>EBPC a intégré la détermination des documents à l'étape 1 de son processus de contrôle des documents (OMS-PRO-09). Selon le schéma de processus, les documents sont déterminés par le responsable du processus ou le responsable du programme.</p>
Processus	<p>EBPC n'a pas prévu de processus distinct pour la détermination des documents. Elle a plutôt inclus l'étape 1, intitulée « déterminer les documents requis », dans son processus de contrôle des documents (OMS-PRO-09). À ce titre, EBPC n'a pas démontré qu'elle a établi et mis en œuvre un processus documenté pour la détermination des documents (procédures, modèles, etc.) dont elle a besoin dans chacun de ses secteurs de programmes de protection pour s'assurer que les programmes et les activités d'AQ connexes sont documentés de manière égale et gérés avec uniformité.</p> <p>L'Office note toutefois que la documentation présentée aux fins d'examen semblait être assujettie à une convention d'appellation et à une hiérarchie de documents. EBPC n'a pas fourni d'explication écrite au sujet de cette hiérarchie; par conséquent, l'Office n'a pu confirmer qu'EBPC était en train d'élaborer délibérément une documentation concernant ses processus relatifs au système de gestion ou qu'elle avait répertorié les documents à élaborer et déterminé ce qu'ils devraient accomplir conformément à l'alinéa 6.5(1)n) du <i>Règlement</i>. Par exemple, même si l'on a mentionné une procédure de conduite prudente (HSM-PDR-14) et une procédure relative à l'équipement de protection individuelle (HSM-PDR-11), la raison pour laquelle ces questions particulières ont été traitées n'est pas claire. De plus, les documents semblaient avoir été nommés selon la fonction. Par exemple, chaque processus était désigné par la mention « OMS-PRO » et comportait un renvoi à l'enregistrement d'un document « OMS-REG » ou d'un formulaire « OMS-PRO-FRM » utilisé pour assurer le suivi des mesures ou des décisions prises.</p> <p>Étant donné que la hiérarchie actuelle semble inclure la classification des documents par type et par fonction, elle contribuera probablement à l'établissement et à la mise en œuvre du processus exigé à l'alinéa 6.5(1)n) du <i>Règlement</i>.</p>

Procédures de soutien	EBPC n'a pas fourni de procédures documentées décrivant comment elle répertorie les documents nécessaires pour remplir ses obligations dans le cadre de son système de gestion et de ses programmes de protection.
Intégration et application	EBPC inclut des renvois aux processus connexes dans ses documents de processus. Bien que d'autres processus du système de gestion des opérations, comme les exigences légales et la détermination des dangers, soient inclus à titre de référence pour cette étape, on ne sait pas exactement comment et quand ils sont liés à ce processus ou déclenchés par lui. Une fois élaboré, le processus de détermination des documents devrait être appliqué à chacun des programmes visés à l'article 55 afin de s'assurer que les activités et les évaluations d'AQ de chaque programme sont suffisamment documentées pour démontrer qu'EBPC travaille à assurer la sécurité des personnes et de l'environnement.

CONSTATATION : Non conforme

EBPC n'a pas prévu de processus permettant de répertorier les documents requis pour le système de gestion et les programmes afin d'assurer l'uniformité de ses processus et de leur exécution, comme l'exige l'alinéa 6.5(1)n) du *Règlement*.

D'après l'examen des documents fournis, EBPC semble appliquer une hiérarchie de documents et des catégories fonctionnelles à ses documents du système de gestion des opérations pour qu'ils correspondent au programme et au type de document. La convention d'appellation des documents fournis ainsi que des documents connexes mentionnés dans la documentation des processus, comme les registres, semblait coïncider avec leur fonction dans une hiérarchie établie qui n'a pas été fournie. Cette convention d'appellation comprend des préfixes qui précise le type de document, par exemple PRO pour un processus et REG pour un registre. La concordance de cette hiérarchie n'est pas intégrée ou liée à un processus de détermination des documents visant à s'assurer que tous les types de documents requis sont créés et mis en œuvre conformément à la hiérarchie des documents du système de gestion des opérations. Cette hiérarchie et le processus écrit qui la sous-tend, une fois fournis ou élaborés, devraient contribuer au processus de détermination des documents requis par le *Règlement*.

De plus, afin de régler les problèmes de documentation de chaque processus examiné dans le cadre du présent audit, EBPC doit appliquer les mesures correctives et préventives associées à cette exigence à chaque processus lié au programme d'AQ examiné dans le présent rapport, afin d'assurer la mise en œuvre uniforme de ces processus. Cette constatation ne sera pas considérée comme close tant qu'EBPC n'aura pas démontré que chaque processus visé par le présent audit a abordé ces questions.

PV-08 – Contrôle des documents

<p>Paragraphe 6.5(1) du Règlement La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 : L'alinéa 6.5(1)o) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus en vue de l'élaboration, de l'examen, de la révision et du contrôle de ces documents.</p>	
	<p>Évaluation</p>
Responsabilités	<p>Chacun des processus examinés dans le cadre du présent audit contient des définitions et des schémas de processus qui décrivent les divers rôles au sein de chaque processus. Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comité de gouvernance du système de gestion : examine les renseignements sur les processus et les programmes; • Responsable du processus : personne responsable d'un processus et de sa mise en œuvre, détenant le pouvoir d'apporter des changements; • Gestionnaire de processus : personne qui met en œuvre le processus en vue d'atteindre ses objectifs.
Processus	<p>Au cours de l'audit, l'Office a constaté qu'EBPC a établi et mis en œuvre dans son système de gestion des opérations un certain nombre de processus documentés liés à l'exécution d'un programme d'AQ. L'Office a relevé plusieurs problèmes de conception de processus communs à tous les processus. Il a dressé la liste des lacunes ci-dessous afin d'apporter au sein du processus les changements qui sont le plus liés à la conception du processus.</p> <p>Les lacunes relevées dans la conception de tous les processus examinés dans le cadre du présent audit sont décrites ci-après.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents de processus sont rédigés à un niveau très élevé et général et ne fournissaient ni orientation ni directives claires. • Les processus sont souvent écrits dans un langage non impératif. Par conséquent, il est difficile de repérer les exigences obligatoires ou de déterminer ce qu'EBPC s'engage à mettre en œuvre. • Même si chaque processus comprenait des « activités » et des « étapes », ces étapes étaient de trop haut niveau pour être des instructions ou des procédures de travail claires et explicites visant à promouvoir une exécution cohérente des étapes. • Les rôles et les responsabilités en matière de processus sont limités aux responsables de processus et de programmes du système de gestion. Les rôles au sein du processus ne sont pas décrits jusqu'au niveau des superviseurs ou du personnel de première ligne ou ne sont pas liés aux procédures sur le terrain. • Les schémas de processus ne comprenaient aucun renseignement relatif aux intrants et aux extrants de chaque processus permettant de préciser en quoi les processus étaient liés ou interdépendants. De plus, aucun point de décision n'était inclus pour clarifier les étapes de l'examen, du rejet ou de la modification. • Bien que chaque processus comporte des mesures de l'efficacité, ces mesures sont généralement liées au nombre d'activités prévues par rapport au nombre d'activités réalisées. On ne sait pas vraiment où et comment ces mesures ont été déterminées ni comment EBPC les utilise pour déterminer les domaines d'amélioration continue.

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :
L'alinéa 6.5(1)o) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus en vue de l'élaboration, de l'examen, de la révision et du contrôle de ces documents.

	Évaluation
	<ul style="list-style-type: none"> • Bien que les processus connexes soient énumérés dans le document de processus, ils ne décrivent pas la nature ou la raison de la relation. Les renvois généraux dans le processus ne fournissent aucune orientation adéquate et précise ni aucun lien avec les procédures d'exécution des activités visant à promouvoir la répétabilité. • Plutôt que de lier ses processus à sa liste légale, EBPC a inclus dans chaque processus une liste de codes, normes et règlements, qui est de haut niveau et incomplète. <p>Les lacunes relevées par l'Office seraient jugées, pour la plupart, liées au niveau de documentation des engagements, des activités, du système de gestion et des activités d'intégration des programmes actuellement entreprises par le personnel de la société. Ces lacunes dans la conception du processus reflètent la nécessité de documenter ce qui est fait afin de faciliter une exécution uniforme.</p>
Procédures de soutien	<p>EBPC n'a pas fourni de procédures à l'appui de ses processus du système de gestion des opérations. Au lieu de cela, chacun des documents de processus fournis aux fins du présent audit comprenait des « étapes et activités ». De plus, chaque étape est accompagnée d'un renvoi correspondant; il peut s'agir d'un processus lié ou d'un formulaire. Dans l'ensemble, les processus sont documentés à un niveau très élevé et n'ont généralement pas de procédures écrites connexes qui orientent la mise en œuvre ou les activités, comme l'exige le paragraphe 6.5 (3) du <i>Règlement</i>.</p> <p>Étant donné que ce processus oriente l'élaboration de toute la documentation des processus, l'élaboration de ces procédures favorisera l'uniformité, la répétabilité et l'amélioration continue dans l'ensemble du système de gestion des opérations.</p> <p>EBPC n'a pas fourni de procédures écrites concernant ce processus. Au lieu de cela, chacun des processus relatifs au système de gestion des opérations est divisé en « activités » et « étapes ». L'Office a noté que ces étapes ne constituent qu'une description de haut niveau liée à l'examen annuel des documents existants et ne décrivaient pas comment EBPC répertorie les documents (procédures, modèles) nécessaires dans le système de gestion pour veiller à documenter correctement ses activités. De plus, les étapes n'étaient pas documentées dans les instructions de travail ou liées à celles-ci pour favoriser l'uniformité et la répétabilité.</p> <p>L'Office a noté que cette question de documentation inadéquate des procédures et des instructions de travail est commune à chacun des processus examinés dans le cadre du présent audit.</p>

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :
L'alinéa 6.5(1)o) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus en vue de l'élaboration, de l'examen, de la révision et du contrôle de ces documents.

	Évaluation
Intégration et application	Chacun des processus examinés dans le cadre du présent audit comportait des renvois à d'autres processus connexes. L'Office note que ni les schémas de processus ni les renvois n'indiquaient clairement l'étendue de la relation entre les processus, la raison de cette relation ou le résultat attendu. Par exemple, le processus de contrôle des documents contient des renvois au processus de gestion du changement, au processus de vérification et au processus relatif aux exigences légales. Ces renvois semblent appropriés, mais il n'existe aucune instruction de travail ni aucun organigramme clair qui précise quand, pourquoi et à quelle fin ces processus sont liés. EBPC a appliqué son processus actuel de contrôle des documents à tous les processus compris dans la portée du présent audit. D'après les documents examinés, EBPC a démontré qu'elle a mis en œuvre ces exigences de contrôle des documents et qu'elle a élaboré des outils pour assurer la mise en œuvre et le suivi de ses processus. Une fois que les lacunes de conception et de contenu susmentionnées auront été corrigées, EBPC devrait s'appuyer sur les étapes du processus existant et le registre connexe (OMS-REG-09) pour assurer le suivi de la révision de la documentation du processus compris dans la portée du présent audit.

CONSTATATION : Non conforme

EBPC a démontré qu'elle a mis en œuvre un processus pour s'assurer que les documents de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 sont répertoriés, élaborés et tenus à jour selon une norme uniforme. Toutefois, l'Office a déterminé que ces processus, tels qu'ils ont été conçus, ne satisfont pas aux exigences de qualité énoncées à l'article 6.1 du Règlement. Plus précisément, l'Office a déterminé que ces processus ne satisfont pas à l'exigence du Règlement d'être explicites et complets. En raison du langage non impératif de haut niveau utilisé pour rédiger ces documents, on ne savait pas toujours clairement ce qu'il fallait faire. De plus, même si chaque processus comprenait des « activités » et des « étapes », ces étapes étaient de trop haut niveau pour être des instructions ou des procédures de travail claires et explicites visant à promouvoir une exécution cohérente.

En outre, en raison du manque de rôles documentés pour le personnel de terrain (au besoin) et de l'absence de liens documentés entre les processus et leurs résultats, ces processus ne répondent pas à l'exigence d'être exhaustifs. EBPC comblera ces lacunes dans chaque processus du système de gestion des opérations examiné aux fins du présent audit grâce à son PMCP.

PV-09 – Gestion des dossiers

<p>Paragraphe 6.5(1) du Règlement La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :</p> <p>Alinéa 6.5(1)p) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus permettant de produire, de conserver et de tenir les dossiers documentant la mise en œuvre du système de gestion et des programmes visés à l'article 55 et d'en prévoir les modalités d'accès par des personnes qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.</p>	
	<p>Évaluation</p>
Responsabilités	<p>EBPC a établi un processus de gestion des dossiers, y compris les dossiers générés par ses activités d'AQ, conformément au processus décrit dans le document OMS-PRO-13. Le processus de gestion des dossiers contient des définitions et des schémas de processus qui décrivent divers rôles dans chaque processus. Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsable du processus : crée des dossiers et compile des mesures d'efficacité; • Gestionnaire de programme : crée et gère les dossiers. <p>L'Office note que les superviseurs du personnel de première ligne et du personnel de terrain n'ont aucun rôle à jouer ni aucune responsabilité à assumer. Cette lacune devrait être comblée au cours de la mise en œuvre du plan de mesures correctives et préventives pour les points PV-07 et PV-08.</p>
Processus	<p>Selon le document de processus OMS-PRO-13, les dossiers découlant des activités d'assurance de la qualité, comme les patrouilles et les inspections des pipelines, sont conservés pendant deux ans après la fin de la durée de vie du pipeline. Ces dossiers sont accessibles au personnel et aux entrepreneurs approuvés sur l'intranet de la société, afin qu'ils puissent être consultés dans tous les établissements.</p> <p>Compte tenu de la portée de l'audit, l'Office a confirmé qu'EBPC créait et gérait les dossiers de ses inspections et vérifications et que ces dossiers étaient accessibles au personnel et aux entrepreneurs d'EBPC, au besoin, par l'intermédiaire de l'intranet de la société. Au moment de l'audit, EBPC a démontré qu'elle enregistre les activités et assure le suivi de diverses mesures, telles que la gestion du changement et les mises à jour des processus, dans les registres des activités. Comme EBPC a démontré qu'elle avait intégré les résultats des activités d'AQ à ce processus, l'Office n'a relevé aucun problème quant au contenu dans ce processus.</p>
Procédures de soutien	<p>EBPC n'a pas élaboré de procédures à l'appui de ses processus qui fournissent une orientation et assurent une exécution uniforme. Au lieu de cela, chacun des documents de processus fournis aux fins du présent audit comprenait des « étapes et activités ». Ces étapes fournissent des instructions générales et l'ordre des mesures à prendre. En raison de l'absence de procédures documentées connexes pour guider la mise en œuvre des activités, ces étapes ne sont pas considérées comme répondant à l'obligation d'être explicites, complètes ou adéquatement documentées, comme l'exigent les articles 6.1 et 6.3 du <i>Règlement</i>.</p>

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :
Alinéa 6.5(1)p) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus permettant de produire, de conserver et de tenir les dossiers documentant la mise en œuvre du système de gestion et des programmes visés à l'article 55 et d'en prévoir les modalités d'accès par des personnes qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

	Évaluation
Intégration et application	EBPC a démontré qu'elle produit des dossiers à partir de ses inspections et vérifications pour son système de gestion et ses programmes visés par l'article 55. Ces dossiers sont gérés et mis à la disposition du personnel au moyen de SharePoint et de l'outil de conformité et de suivi des tâches d'EBPC.

CONSTATATION : Compte tenu de la portée de l'audit, des documents examinés et des entrevues menées, l'Office n'a relevé aucune lacune à l'égard de cette exigence.

Toutefois, l'Office a relevé des lacunes courantes dans la documentation de chaque processus examiné dans le cadre du présent audit. Plutôt que de répéter cet examen pour chaque processus touché, les lacunes sont décrites aux points PV-07 et PV-08 du présent rapport. L'Office confirmera que les lacunes courantes des processus ont été comblées en ce qui concerne ce processus au cours de l'examen du PMC avant que les points PV-07 et PV-08 ne soient considérés comme étant résolus.

PV-10 – Inspection et surveillance

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

Règlement, alinéa 6.5(1)u d'établir et de mettre en œuvre un processus en vue de l'inspection et de la surveillance des activités et des installations de la compagnie dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes visés à l'article 55 et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

	Évaluation
Responsabilités	<p>L'Office a noté que chaque processus prévu aux fins de l'examen comprenait des rôles définis, y compris ceux du comité de gouvernance du système de gestion, du responsable du processus et du gestionnaire du programme. De plus, les schémas de processus inclus dans chaque processus illustrent les rôles dans chaque processus. Les entrevues ont permis de confirmer que les rôles étaient compris et appliqués par le personnel.</p> <p><u>Rôle du personnel de terrain</u> Il convient de noter que, dans le cadre de ce processus, l'Office a constaté qu'EBPC n'inclut pas les rôles documentés définis pour les employés sur le terrain dans le processus d'inspection (OMS-PRO-10). Les entrevues auprès du personnel de terrain ont confirmé que, même si les rôles n'étaient pas documentés et aucune procédure n'avait été élaborée, le personnel de terrain comprenait son rôle et documentait les inspections qui lui avaient été confiées. L'Office est d'avis que la mise en œuvre cohérente de ce processus dépend de la compréhension de son rôle par le personnel de terrain. De plus, l'évaluation de ce processus dépend du niveau d'efficacité et de cohérence démontré durant l'exécution et le suivi. L'Office note que les superviseurs du personnel de première ligne et du personnel de terrain n'ont aucun rôle à jouer ni aucune responsabilité à assumer. Cette lacune devrait être comblée au cours de la mise en œuvre du plan de mesures correctives et préventives pour les points PV-07 et PV-08.</p>

<p>Processus</p>	<p>Le processus d'inspection, de mesure et de surveillance d'EBPC est décrit dans le document OMS-PRO-10. Les entrevues et l'examen des documents ont confirmé que les inspections sont prévues par les responsables du programme d'intégrité et du programme de l'environnement, de la santé, de la sécurité et de la sûreté et sont documentées dans l'outil de conformité et de suivi. Les étapes du processus d'inspection fournissent des lignes directrices générales sur les inspections qui devraient avoir lieu et sur les raisons pour lesquelles des inspections devraient être prévues.</p> <p>L'Office a relevé les problèmes ci-après concernant le processus d'inspection et ses extrants connexes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après avoir examiné un petit échantillon de rapports d'inspection, l'Office a constaté que, dans certains cas, comme les patrouilles aériennes, les problèmes sont signalés par exception. Par conséquent, les inspections permettent de cerner les problèmes, mais ne documentent pas qu'une évaluation des conditions sur l'emprise a été effectuée. • EBPC n'a pas fourni de procédures utilisées pour déterminer les activités d'AQ à mener et quand. • EBPC n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle a établi et mis en œuvre des documents précis (procédure/instruction de travail/modèle) pour entreprendre des inspections environnementales proactives et ciblées planifiées. Au moment de l'audit, des inspections environnementales étaient effectuées lorsque des problèmes environnementaux potentiels étaient décelés au cours d'autres inspections, comme les vérifications de la protection cathodique. EBPC a indiqué qu'elle avait cerné ce problème et qu'elle s'employait à corriger la lacune. EBPC a fourni une copie d'un nouveau formulaire d'inspection environnementale (EPP-FRM-08) qui sera utilisé pour compléter ses inspections existantes. • Bien que son processus d'inspection comporte un renvoi aux exigences légales, EBPC n'a pu démontrer qu'elle effectue des inspections pour vérifier la conformité à ses exigences légales. Par exemple, le modèle d'inspection sur le terrain (HSM-FRM-28) consiste en une liste de contrôle dans laquelle le personnel confirme si l'« état est bon » ou s'il « doit être réparé ». Il n'existait aucune procédure ou aucun modèle permettant de lier les inspections aux exigences légales. • Dans l'échantillon, plusieurs formulaires d'inspection n'étaient pas remplis de façon uniforme, et on ne savait pas comment les commentaires informels formulés par l'inspecteur étaient inclus dans les rapports, consignés et suivis sous forme de mesures de suivi. <p><u>Processus de surveillance</u></p> <p>En plus de l'inspection, l'alinéa 6.5(1)u) du <i>Règlement</i> exige que les sociétés disposent d'un processus pour surveiller leurs activités et leurs installations afin d'évaluer le rendement de leurs programmes au fil du temps. Dans l'ensemble, cette exigence oblige les sociétés à inspecter (vérifier) et à surveiller (assurer le suivi). Généralement, les exigences de surveillance des programmes de protection peuvent être le résultat d'exigences légales ou de conditions imposées, comme le bruit, les oiseaux migrateurs, etc. Dans le cas présent, EBPC n'a pas fourni son processus de sélection et de gestion des enjeux qu'elle surveille au fil du temps.</p> <p><u>Mesures correctives par rapport aux mesures préventives</u></p> <p>EBPC a démontré qu'elle a établi et mis en œuvre un processus de gestion des mesures distinct (OMS-PRO-15) pour consigner, suivre et gérer les lacunes relevées au cours des activités, y compris les inspections. EBPC démontre également que les mesures correctives et préventives sont gérées jusqu'à ce</p>
------------------	---

	<p>qu'elles soient résolues dans le registre des mesures (OMS-REG-15) et rend compte de l'état de ces mesures lors des réunions hebdomadaires du personnel. Ces mesures sont également incluses dans l'examen de la direction et le rapport annuel.</p> <p>L'Office a noté que, tout au long de ce document de processus, EBPC ne fait pas de distinction entre ce qu'elle considère comme une « mesure corrective » et ce qu'elle considère comme une « mesure préventive », alors qu'en réalité, ces mesures peuvent être différentes et élaborées et exécutées indépendamment. Pour qu'une mesure soit corrective, elle doit être conçue pour corriger la lacune ou la non-conformité. Cette remédiation pourrait être immédiate, selon la gravité du problème. Une mesure préventive est conçue pour prévenir la récurrence de la lacune, et comprend généralement une solution mise en œuvre au niveau du processus relatif au système de gestion. EBPC doit combler cette lacune dans son PMCP pour le présent audit.</p>
Procédures de soutien	<p>EBPC n'a pas élaboré de procédures à l'appui de ses processus qui fournissent une orientation et assurent une exécution uniforme. Au lieu de cela, chacun des documents de processus fournis aux fins du présent audit comprenait des « étapes et activités ». De plus, chaque étape est accompagnée de renvois correspondants qui énumèrent un processus ou un formulaire.</p>
Intégration et application	<p>EBPC a démontré que les responsables du programme de l'environnement, de la santé, de la sécurité et de la sûreté et du programme d'intégrité dirigeaient les inspections des programmes de protection. Toutefois, l'Office a noté qu'EBPC n'avait ni échéancier ni mandat documenté pour effectuer des inspections environnementales et qu'elle n'effectuait de telles inspections que lorsque des problèmes étaient relevés au cours d'autres activités, comme les vérifications de la protection cathodique. Au moment de la vérification, EBPC n'avait pas mis en œuvre de critères pour entreprendre des inspections environnementales proactives et planifiées ciblées.</p>
<p>CONSTATATION : Non conforme Même si EBPC effectue des inspections, l'Office a relevé plusieurs problèmes liés au processus, comme démontré. EBPC doit combler les lacunes ci-après dans son PMCP.</p> <ul style="list-style-type: none"> • EBPC n'a pas démontré qu'elle dispose d'un processus d'inspection permettant de confirmer la conformité aux exigences légales de chacun des programmes visés à l'article 55. • EBPC n'avait pas mis en œuvre un programme proactif d'inspections environnementales. • Le processus d'EBPC n'incluait pas la façon dont elle détermine les enjeux qu'elle surveille au fil du temps (état de santé de l'emprise, bruit, etc.) et dont elle assure l'enregistrement et le suivi de ces enjeux. • EBPC ne fait pas de distinction entre les mesures correctives et les mesures préventives. • EBPC n'a pas documenté les rôles de son personnel de terrain et des superviseurs de son personnel de première ligne en ce qui concerne la conduite des inspections. 	

De plus, l'Office a relevé des lacunes courantes dans la documentation de chaque processus examiné dans le cadre du présent audit. Plutôt que de répéter cet examen pour chaque processus touché, les lacunes sont décrites aux points PV-07 et PV-08 du présent rapport. L'Office confirmera que les lacunes courantes des processus ont été comblées en ce qui concerne ce processus au cours de l'examen du PMC avant que les points PV-07 et PV-08 ne soient considérés comme étant résolus.

PV 11 – Caractère adéquat et efficacité du système de gestion

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

Alinéa 6.5(1)v) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie et pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la compagnie en ce qui a trait aux obligations prévues à l'article 6.

	Évaluation
Processus	<p>EBPC n'a pas fourni de processus élaboré et mis en œuvre expressément pour satisfaire aux exigences de l'alinéa 6.5(1)v) du <i>Règlement</i>. Dans sa documentation, EBPC fait référence à son processus d'inspection, de mesure et de surveillance (OMS-PRO-10) comme étant le processus qui « contribue à assurer l'amélioration continue du système de gestion des opérations » grâce à la réalisation d'inspections et à la résolution des lacunes grâce à l'intégration de mesures d'efficacité dans chacun de ses processus relatifs au système de gestion. Le point PV-10 du présent rapport traite de la documentation du rendement d'EBPC dans le cadre de ses programmes visés par l'article 55. Après examen, l'Office a déterminé que ces mesures de l'efficacité des processus du système de gestion des opérations reflétaient généralement le nombre de fois qu'un processus était utilisé, et n'établissait pas si l'utilisation du processus permettait d'obtenir les résultats escomptés. De plus, il n'existe aucune procédure décrivant l'élaboration de ces mesures de l'efficacité des processus; de ce fait, on ne sait pas comment ces mesures ont été déterminées et comment elles se rapportent à l'évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité des processus qui forment le système de gestion d'EBPC, particulièrement en ce qui concerne son rendement dans le respect de ses obligations en vertu de l'article 6.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, l'Office a déterminé qu'EBPC ne dispose pas d'un processus qui comprend une évaluation de ses processus du système de gestion des opérations pour confirmer qu'ils sont adéquats, complets et conçus pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 6.</p>
Procédures de soutien	s.o.
Intégration et application	Malgré l'absence de procédures et les lacunes du processus décrites aux points PV-07 et PV-08 du présent rapport, EBPC a démontré que les processus du système de gestion des opérations examinés dans le cadre du présent audit ont été appliqués à ses programmes visés par l'article 55.

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :
Alinéa 6.5(1)v) du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie et pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la compagnie en ce qui a trait aux obligations prévues à l'article 6.

Évaluation

CONSTATATION : Non conforme

EBPC a intégré des mesures d'efficacité des processus dans chacun des processus de son système de gestion. Cependant, EBPC n'a pas démontré qu'elle dispose d'un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des processus qui composent son système de gestion afin de confirmer qu'ils respectent les obligations prévues à l'article 6.

De plus, l'Office a relevé des lacunes courantes dans la documentation de chaque processus examiné dans le cadre du présent audit. Plutôt que de répéter cet examen pour chaque processus touché, les lacunes sont décrites aux points PV-07 et PV-08 du présent rapport. L'Office confirmera que les lacunes courantes des processus ont été comblées en ce qui concerne ce processus au cours de l'examen du PMC avant que les points PV-07 et PV-08 ne soient considérés comme étant résolus.

VP-12 – Examen annuel de la gestion

Paragraphe 6.5(1) du Règlement La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :
Alinéa 6.5(1)x du Règlement d'établir et de mettre en œuvre un processus permettant de procéder à des examens de gestion annuels du système de gestion et de chacun des programmes visés à l'article 55 et de veiller à l'amélioration continue en ce qui a trait au respect des obligations prévues à l'article 6.

	Évaluation
Responsabilités	Le processus d'examen de la gestion est décrit dans le document OMS-PRO-14. Le document de processus contient des définitions et des schémas de processus qui décrivent divers rôles au sein de chaque processus. L'article 4 du processus indique que le directeur des affaires réglementaires est responsable du processus d'examen de la gestion et de sa mise en œuvre, et qu'il a le pouvoir d'y apporter des changements. Les responsables de programme préparent leurs données sur le rendement de leurs programmes pour faire rapport sur les buts, objectifs et cibles.
Processus	EBPC a démontré qu'elle tient des réunions trimestrielles d'examen de la gestion et des examens annuels de la gestion. EBPC intègre également des rapports sur les buts, les objectifs et les cibles des programmes visés à l'article 55. Sur la base d'un examen des modèles des points permanents à l'ordre du jour, les résultats des activités d'AQ sont discutés et communiqués à l'occasion de chacune de ces réunions. Dans sa documentation actuelle sur les processus, l'amélioration continue du respect des obligations de la société prévues à l'article 6 est prise en compte dans les étapes du processus. Comme EBPC a démontré qu'elle avait intégré les résultats des activités d'AQ à ce processus, l'Office n'a relevé aucun problème quant au contenu de ce processus.
Procédures de soutien	EBPC n'a pas élaboré de procédures à l'appui de ses processus qui fournissent une orientation et assurent une exécution uniforme. Au lieu de cela, chacun des documents de processus fournis aux fins du présent audit comprenait des « étapes et activités ». De plus, chaque étape est accompagnée d'un renvoi correspondant; il peut s'agir d'un processus lié ou d'un formulaire. Chacun des processus présentés aux fins d'examen est divisé en étapes et en activités à réaliser. De plus, EBPC n'a pas documenté les intrants, les extrants ou les points de décision de ses processus.
Intégration et application	EBPC a démontré qu'elle fait rapport sur les buts, objectifs et cibles prévus à l'article 55 au cours de ses réunions d'examen de la direction.

CONSTATATION : Rien à signaler

Compte tenu de la portée de l'audit, des documents examinés et des entrevues menées, l'Office n'a relevé aucune lacune à l'égard de cette exigence.

Toutefois, l'Office a relevé des lacunes courantes dans la documentation de chaque processus examiné dans le cadre du présent audit. Plutôt que de répéter cet examen pour chaque processus touché, les lacunes sont décrites aux points PV-07 et PV-08 du présent rapport. L'Office confirmera que les lacunes courantes des processus ont été comblées en ce qui concerne ce processus au cours de l'examen du PMC avant que les points PV-07 et PV-08 ne soient considérés comme étant résolus.

PPV-13 – Vérifications et inspections générales

Paragraphe 53(1) du Règlement : La compagnie procède régulièrement à des inspections et à des vérifications, à intervalles d'au plus trois ans, pour veiller à ce que le pipeline soit conçu, construit et exploité – ou cesse d'être exploité – conformément :

- a) à la partie III de la *Loi*;
 - b) à la partie V de la *Loi* dans la mesure où elle se rapporte à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la compagnie;
 - c) au présent règlement;
 - d) aux conditions relatives à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la compagnie dont est assorti tout certificat ou ordonnance délivré par l'Office.
- (2) La vérification doit documenter :
- a) tous les cas de non-conformité relevés;
 - b) les mesures correctives prises ou prévues.

	Évaluation
Responsabilités	<p>Chacun des processus examinés dans le cadre du présent audit, y compris le processus de vérification (OMS-PRO-12), contient des définitions et des schémas de processus qui décrivent et illustrent les divers rôles au sein de chaque processus. En ce qui concerne le processus de vérification, il s'agit des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dirigeant responsable : approuve le plan de mesures correctives; • Responsable du processus : détermine les sujets de vérification et obtient les ressources de vérification externe, surveille la mise en œuvre du plan de mesures correctives; • Gestionnaire de processus : élabore des plans de mesures correctives visant à corriger toute lacune relevée; • Vérificateur externe : effectue les vérifications, prépare les rapports. <p>Le processus de vérification d'EBPC est décrit dans le document OMS-PRO-12. Selon le schéma du processus, l'approbation des protocoles et l'étendue des travaux de vérification relèvent de la responsabilité du responsable du processus EBPC.</p>
Vérifications et inspections	<p>Comme il en est question aux points PV-01, PV-03 et PV-10 du présent rapport, EBPC effectue des inspections, mais ces activités ne sont pas conçues pour confirmer la conformité au <i>Règlement</i>.</p> <p>L'examen des rapports de vérification indépendants a révélé que l'entrepreneur n'a ni examiné ni évalué la conformité à l'article 53. Pour être conformes à l'article 53, les vérifications et les inspections combinées doivent assurer la conformité au « présent règlement », ce qui signifie qu'elles doivent confirmer la conformité à l'ensemble du <i>Règlement</i>.</p>

Paragraphe 53(1) du Règlement : La compagnie procède régulièrement à des inspections et à des vérifications, à intervalles d'au plus trois ans, pour veiller à ce que le pipeline soit conçu, construit et exploité – ou cesse d'être exploité – conformément :

- a) à la partie III de la *Loi*;
- b) à la partie V de la *Loi* dans la mesure où elle se rapporte à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la compagnie;
- c) au présent règlement;
- d) aux conditions relatives à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la compagnie dont est assorti tout certificat ou ordonnance délivré par l'Office.

(2) La vérification doit documenter :

- a) tous les cas de non-conformité relevés;
- b) les mesures correctives prises ou prévues.

	Évaluation
	<p>Au lieu de cela, les vérifications fournies aux fins de l'examen semblent porter sur les exigences du système de gestion en ce qui a trait aux programmes. L'entrepreneur a indiqué qu'il avait constaté qu'aucune vérification de la conformité à l'article 53 n'avait été effectuée par la société au moment de la vérification. Les dossiers fournis par EBPC n'indiquaient pas qu'une vérification de la conformité à l'article 53 avait été effectuée.</p> <p>EBPC a indiqué qu'en raison de son manque d'expertise en vérification interne, elle avait retenu les services de vérificateurs externes pour effectuer des vérifications de la conformité à l'article 53 pour son compte. L'Office a noté qu'il pouvait y avoir eu confusion quant à la portée des vérifications. L'Office a noté ce qui suit.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'examen de la proposition de projet ne précisait pas que l'entrepreneur avait proposé d'effectuer une vérification de conformité à l'article 53. • L'examen des protocoles de vérification externe pour les vérifications de la gestion des urgences et de la prévention des dommages a révélé que « la vérification sera effectuée conformément aux exigences des articles 53 et 55 du <i>Règlement</i> de l'Office national de l'énergie [...] ». De plus, dans le même article, l'entrepreneur a indiqué que « la société fera l'objet d'une vérification et d'une évaluation en fonction des exigences énoncées dans le <i>Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres</i>, articles [...] 53 [...] ». Ces deux énoncés peuvent expliquer pourquoi EBPC avait l'impression que son entrepreneur allait effectuer une vérification de la conformité à l'article 53. • Les dossiers de vérification fournis par EBPC n'indiquaient pas qu'une vérification de la conformité à l'article 53 avait été effectuée et qu'aucune concordance directe avec les exigences particulières de l'article 53 n'avait été démontrée. <p>L'Office constate que les sociétés font souvent appel à des vérificateurs externes pour compenser un manque d'expertise interne. Toutefois, il incombe aux sociétés réglementées de s'assurer que les vérificateurs contractuels incluent des contrôles et des vérifications dans les processus de vérification pour confirmer que les entrepreneurs auront la capacité, l'expérience et les outils nécessaires pour effectuer des vérifications conformes, au besoin. De plus, il</p>

Paragraphe 53(1) du Règlement : La compagnie procède régulièrement à des inspections et à des vérifications, à intervalles d'au plus trois ans, pour veiller à ce que le pipeline soit conçu, construit et exploité – ou cesse d'être exploité – conformément :

- a) à la partie III de la *Loi*;
 - b) à la partie V de la *Loi* dans la mesure où elle se rapporte à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la compagnie;
 - c) au présent règlement;
 - d) aux conditions relatives à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la compagnie dont est assorti tout certificat ou ordonnance délivré par l'Office.
- (2) La vérification doit documenter :
- a) tous les cas de non-conformité relevés;
 - b) les mesures correctives prises ou prévues.

	Évaluation
	<p>incombe aux sociétés réglementées de s'assurer que les rapports de vérification produits documentent précisément les évaluations requises et effectuent les évaluations de la conformité requises par la réglementation.</p> <p>EBPC a démontré qu'elle avait élaboré un processus pour traiter tous les cas de non-conformité relevés et assurer le suivi de toute mesure corrective prise. De plus, elle a démontré que les résultats de ses activités d'AQ étaient signalés et analysés dans le cadre des examens des programmes et de la gestion.</p> <p><u>Mesures correctives</u></p> <p>EBPC a démontré qu'elle a établi et mis en œuvre un processus de gestion des mesures distinct (OMS-PRO-15) pour consigner, suivre et gérer les lacunes relevées au cours des inspections. En ce qui concerne les vérifications, les mesures correctives et préventives sont gérées jusqu'à ce qu'elles soient résolues dans le registre du plan de mesures préventives (OMS-REG-12) et rendent compte de l'état de ces mesures lors des réunions hebdomadaires du personnel. Ces mesures sont également incluses dans l'examen de la direction et le rapport annuel.</p>
Procédures de soutien	s.o.
Intégration et application	s.o.

Paragraphe 53(1) du Règlement : La compagnie procède régulièrement à des inspections et à des vérifications, à intervalles d'au plus trois ans, pour veiller à ce que le pipeline soit conçu, construit et exploité – ou cesse d'être exploité – conformément :

- a) à la partie III de la *Loi*;
- b) à la partie V de la *Loi* dans la mesure où elle se rapporte à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la compagnie;
- c) au présent règlement;
- d) aux conditions relatives à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la compagnie dont est assorti tout certificat ou ordonnance délivré par l'Office.

(2) La vérification doit documenter :

- a) tous les cas de non-conformité relevés;
- b) les mesures correctives prises ou prévues.

Évaluation

CONSTATATION : Non conforme

Bien qu'EBPC ait effectué des vérifications, elle n'a pas démontré qu'elle avait effectué une vérification conforme aux exigences de l'article 53. Après examen, l'Office a constaté que les protocoles approuvés par EBPC et appliqués par son entrepreneur ne comprenaient pas toutes les exigences du *Règlement*, et que le protocole était donc incomplet. L'examen des rapports de vérification a révélé que l'entrepreneur n'avait pas abordé, évalué ou commenté directement la conformité à l'article 53. De plus, l'entrepreneur a découvert qu'aucune vérification de la conformité à l'article 53 n'avait été effectuée par la société au moment de la vérification.

En outre, EBPC n'a pas démontré qu'elle dispose d'un système officiel documenté pour effectuer des inspections et des vérifications afin de vérifier la conformité à toutes ses exigences légales. Comme il en est question au point PV-01 du présent rapport, EBPC n'a pas élaboré un programme d'AQ documenté qui garantit que son pipeline est exploité conformément à la réglementation. Les mesures correctives et préventives requises à l'égard du PV-01 du présent rapport devraient intégrer les exigences des articles 53 et 55.



Paragraphe 55(1) du Règlement : La compagnie vérifie, à intervalles d'au plus trois ans, les programmes suivants :

- a) le programme de gestion des situations d'urgence prévu à l'article 32;
- b) le programme de gestion de l'intégrité prévu à l'article 40, y compris le système de commande du pipeline visé à l'article 37;
- c) le programme de gestion de la sécurité prévu à l'article 47;
- d) le programme de gestion de la sûreté prévu à l'article 47.1;
- e) le programme de protection environnementale prévu à l'article 48;
- f) le programme de prévention des dommages prévu à l'article 47.2.

(2) Les documents préparés à la suite des vérifications doivent signaler :

- a) les lacunes relevées;
- b) les mesures correctives prises ou prévues.

	Évaluation
Responsabilités	<p>Chacun des processus examinés dans le cadre du présent audit, y compris le processus de vérification (OMS-PRO-12), contient des définitions et des schémas de processus qui décrivent et illustrent les divers rôles et responsabilités au sein de chaque processus. En ce qui concerne le processus de vérification, il s'agit des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dirigeant responsable : approuve le plan de mesures correctives; • Responsable du processus : détermine les sujets de vérification et obtient les ressources de vérification externe, surveille la mise en œuvre du plan de mesures correctives; • Gestionnaire de processus : élabore des plans de mesures correctives visant à corriger toute lacune relevée; • Vérificateur externe : effectue les vérifications, prépare les rapports.
Vérification des programmes	<p>EBPC a embauché des ressources externes pour effectuer des vérifications de ses programmes visés à l'article 55 à une fréquence conforme aux exigences du <i>Règlement</i>. Bien que deux vérifications en vertu de l'article 55 du <i>Règlement</i> aient été effectuées, l'examen de la documentation et des dossiers fournis a révélé que les protocoles utilisés pour les vérifications étaient incomplets. Plus précisément, l'Office a constaté que les protocoles de vérification n'incluaient pas les exigences techniques du <i>Règlement</i> et que, par conséquent, ces aspects techniques des programmes n'ont pas été évalués.</p> <p>Par exemple, après avoir examiné les vérifications de la gestion des urgences et de la prévention des dommages, l'Office a constaté que les rapports ne précisaient pas si les programmes d'EBPC répondaient aux exigences des programmes énoncées aux articles 32 et 47.2 respectivement. L'examen des protocoles de vérification par l'Office a révélé que certaines des exigences particulières du <i>Règlement</i> qui auraient dû être incluses dans une vérification du programme du système de gestion des situations d'urgence n'étaient pas incluses dans les critères de vérification. Parmi les exemples d'exigences de</p>

	<p>programme manquantes, mentionnons l'alinéa 29(1)b.1) [exigences de l'entrepreneur], l'article 31 (manuels de sécurité en matière d'entretien) et l'article 37 (procédures de commande du pipeline), entre autres.</p> <p>En plus d'être incomplètes, les vérifications n'ont pas confirmé que les programmes d'EBPC étaient en mesure de « prévoir, prévenir, gérer et atténuer » les dangers et les résultats, conformément aux exigences du <i>Règlement</i>. Les vérifications des programmes d'EBPC ont plutôt porté sur l'établissement et la mise en œuvre des processus relatifs au système de gestion décrits à l'article 6.5 du <i>Règlement</i>. Par conséquent, les vérifications n'ont pas permis de déterminer si les programmes répondaient à toutes les exigences réglementaires techniques du <i>Règlement</i> et si EBPC avait mis en œuvre des contrôles adéquats.</p>
Procédures de soutien	s.o.
Intégration et application	L'Office a confirmé que des plans de mesures correctives avaient été élaborés et mis en œuvre pour corriger les lacunes constatées au cours de la vérification des programmes de protection.
<p>CONSTATATION : Non conforme</p> <p>Bien qu'il ait effectué deux vérifications de programme, l'Office a constaté que ces vérifications ne comprenaient pas l'examen de toutes les exigences légales relatives au programme et que, par conséquent, ces vérifications n'ont pas évalué la conformité ou la pertinence technique du programme. De plus, comme il en est question au point PV-01 du présent rapport, EBPC n'a pas élaboré un programme d'AQ qui garantit que son pipeline est exploité conformément à la réglementation. Les mesures correctives et préventives requises à l'égard du PV-01 du présent rapport devraient intégrer les exigences des articles 53 et 55.</p>	

Annexe II – Abréviations

PMC : Plan de mesures correctives

PMCP : Plan de mesures correctives et préventives

CSA Z662-15 : Norme Z662 du Groupe CSA intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, version 2015

SSSE : Santé, sûreté, sécurité et environnement

Office : Office national de l'énergie

Règlement : Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres

Activités d'AQ : activités d'assurance de la qualité

Programme d'AQ : programme d'assurance de la qualité



Annexe III – Documents et dossiers examinés

Dressez la liste des documents qui ont été examinés. Incluez-les dans l'ébauche qui sera envoyée à la société dans le cadre de son cycle d'examen et de commentaires. CELA FAIT, une fois que toutes les corrections ont été apportées à la liste, enregistrez-la dans le dossier de vérification et insérez la page suivante à la place :

Annexe IV – Documents et dossiers examinés

Les documents examinés durant cette vérification sont conservés au dossier à l'Office national de l'énergie.

Annexe V – Représentants de la société interrogés

Les documents concernant les représentants de la société interrogés durant cette vérification sont conservés au dossier à l'Office national de l'énergie.